



RM 910

Commune de Parçay-Meslay

(hors agglomération)

PERMISSION DE VOIRIE

Entre le PR 22+463 et le PR 23+620

Le Président de Tours-Métropole-Val-de-Loire,

- VU** la demande en date du 27 mars 2026 par laquelle **ORANGE VINCI CORT 80 impasse Anne Sylvestre 50000 St Lo**, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de pose de 4 chambres et d'un réseau de canalisation TELECOM sous accotement en enrobé et sous accotement entre le PR 22+463 et le PR 23+620 côté gauche en direction du Sud de la RM 910, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Parçay-Meslay,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- VU** le règlement de voirie métropolitain,
- VU** l'arrêté du Président de Tours-Métropole-Val-de-Loire du 18 avril 2023, donnant délégation permanente de signature à Monsieur Christophe BUCHERON, Chef du service Voirie Métropolitaine,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public jusqu'au 1^{er} janvier 2036 pour des travaux de pose de 4 chambres et d'un réseau de canalisation TELECOM sous accotement en enrobé et sous accotement entre le PR 22+463 et le PR 23+620 côté gauche en direction du Sud de la RM 910, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Parçay-Meslay.

Le passage sur l'ouvrage surplombant l'A28 devra faire l'objet d'une demande auprès de l'entreprise VINCI.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les chambres TELECOM seront positionnées de niveau par rapport au terrain naturel.

Réalisation de tranchées

La tranchée sous accotement, revêtu d'enrobé, sera découpée à la scie sur toute l'épaisseur de la couche de surface (surlargeur à + 10 centimètres de part et d'autre de la tranchée).

Le remblaiement des tranchées sous accotement sera effectué en matériaux extraits si la tranchée est située à plus de 1 m de la rive de chaussée. Dans le cas contraire, la tranchée devra se situer à plus de 30 centimètres du bord de chaussée et le remblai sera en GNT plus la couche de finition réalisée à l'identique.

Dans le cas où les tranchées ne seront pas refermées définitivement le soir ou les veilles de week-end, il devra être effectué une réfection provisoire sans dénivellation afin de stabiliser les matériaux de remblaiement (bi-couche ou enrobé provisoire).

Les zones comportant des tranchées non revêtues ne pourront être remises en circulation.

Des mesures de compactage des tranchées devront être effectuées et fournies à toute demande du service gestionnaire de la voirie métropolitaine.

D'autre part, un compactage soigneux, par couches de 0.20m, devra être effectué afin que l'on ne note pas de tassements différentiels dans les 18 mois qui suivent les travaux. En cas de problème, l'entreprise devra reprendre la totalité des parties dégradées.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Dispositions spéciales

Cette autorisation ne dispense pas l'entreprise chargée d'exécuter les travaux de déposer une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Dépôt

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie.

En aucun cas, ce dépôt ne pourra être maintenu après la fin des travaux. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 – DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à un an à partir de la fin des travaux, pendant cette garantie l'entreprise sera tenue d'assurer un entretien permanent de la chaussée.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ – REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

DIFFUSIONS

ORANGE pour attribution
AXIANS pour information
La commune de Parçay-Meslay pour information

Fait à Joué les Tours, le 31/03/26

Le Président de Tours-Métropole-Val-de-Loire,

Pour le Président et par délégation,

Le Chef du Service Voirie Métropolitaine

C. BUCHERON



La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- par recours gracieux, par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès du Service des Affaires Juridiques de Tours-Métropole-Val-de-Loire – Direction des Affaires Juridiques et Domaniales, 60 Avenue Marcel Dassault 37200 Tours, dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de ce courrier,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de ce courrier ou de rejet de votre recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.

